



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'ISERE

## REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE LA TERRASSE

### MAIRIE

N° 2022-008

102, Place de la Mairie  
38660 LA TERRASSE  
Téléphone : 04.76.08.20.14  
Télécopie : 04.76.08.29.88  
Courriel : [bienvenue@mairie-laterrasse.fr](mailto:bienvenue@mairie-laterrasse.fr)  
Site Internet : [www.mairie-laterrasse.fr](http://www.mairie-laterrasse.fr)

**OBJET :** Arrêté temporaire du maire portant réglementation de la circulation et du stationnement pour la réalisation de travaux de déploiement de la fibre optique (tirage, raccordement de câbles et pose de boîtes) sur l'ensemble des voies de la commune par ERT-Technologies et à l'ensemble de ses sous-traitants dûment mandatés à partir du 01/02/2022 jusqu'au 31/07/2022 (6 mois).

**Vu** la demande en date du 17/01/2022 de l'entreprise ERT-Technologies, domiciliée 255 route de Chatagnon 38430 Moirans pour le compte d'Isère fibre, délégataire du Conseil Départemental de l'Isère (projet Isère THD) pour la mise en place d'une infrastructure très haut débit par fibre optique nécessitant une réglementation de la circulation et du stationnement à partir du 01/02/2022 jusqu'au 31/07/2022,

**Vu** le code de la route,

**Vu** code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire des pouvoirs généraux de police,

**Vu** les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire des pouvoirs généraux de police de circulation et de stationnement,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1 977 modifié et septième partie — marques sur chaussées — approuvée par l'arrêté interministériel du 1 6 février 1 988 modifié);

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

**Considérant** qu'en raison du déroulement de ces travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers il y a lieu de restreindre la circulation et le stationnement,

### ARRÊTÉ

#### Article 1<sup>er</sup>

Du 01/02/2022 au 31/07/2022, la circulation pourra être partiellement restreinte durant l'intervention de l'entreprise ERT-Technologies et de l'ensemble de ses sous-traitants dûment mandatés sur l'ensemble des voies de la commune.

La circulation des transports en commun ne sera pas interrompue.

**Article 2 :**

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire, à la charge desdites entreprises. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier durant toute la durée des travaux.

**Article 3 :**

La circulation des piétons devra être sécurisée ou, si besoin, déviée et matérialisée.

**Article 4 :**

Les véhicules de l'entreprise ERT-Technologies et ceux de ses sous-traitants dûment mandatés sont autorisés à stationner à proximité des chantiers.

**Article 5 :**

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer, remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

**Article 6 :**

Madame le Maire, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie du Touvet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

**Article 7**

Conformément aux articles R421-I et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

La Terrasse, le 17 janvier 2021

Le maire  
Annick Guichard

**Copie à .**

- L'entreprise pétitionnaire
- Gendarmerie du Touvet

